



REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

NUMÉRO SPÉCIAL

Les frontières du droit des valeurs mobilières

Propos introductif

Stéphane Rousseau

Entre relations professionnelles et dynamiques commerciales :
réflexions sur la protection des investisseurs dans la production
et la distribution des valeurs mobilières au Québec

Cinthia Duclos

Les frontières du droit des valeurs mobilières

Anne-Catherine Muller

La difficile articulation des notions de crypto-actif et
d'instrument financier en droit de l'Union européenne

Pauline Pailler

L'intégration de l'intelligence artificielle en finance :
quel rôle pour les régulateurs financiers?

Patrick Mignault
et Stéphane Rousseau

La directive CSRD : les enjeux de la transposition

Bénédicte François

Ongoing Challenges to U.S. Climate-related Disclosure

Thomas M. Madden
et Gerlinde Berger-Walliser

The Corporate Sustainability Due Diligence Directive:
European Neo-Imperialism or an Innovative Approach
to Tackling Abuses in Global Supply and Value Chains?

Corrado Malberti

The Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD):
Everything, Everywhere, all at once?

David Ramos Muñoz

La directive CSRD : les enjeux de la transposition

*Bénédicte FRANÇOIS**

The CSRD Directive: The Challenges of Transposition

La Directiva CSRD: los retos de la transposición

A diretiva CSRD: os desafios da transposição

CSRD指令：落实所面临之挑战

Résumé

L'Europe connaît un véritable changement de paradigme en matière de *reporting* d'entreprise. Aux côtés des informations financières apparaissent désormais des données extra-financières, dont l'importance tend à devenir équivalente. La directive CSRD consacre cette évolution en instaurant une exigence accrue de transparence sur les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance des entreprises. L'article retrace la genèse du texte, ses objectifs d'harmonisation et d'élargissement du champ des entités concernées, ainsi que ses principales innovations: la prise en compte de la double matérialité et l'obligation de certification indépendante des rapports de durabilité. Il met toutefois en lumière les retards de transposition, les

Abstract

Europe is undergoing a genuine paradigm shift in corporate reporting. Alongside financial information, non-financial data has emerged and is becoming equally significant. The CSRD Directive reflects this shift by introducing heightened transparency requirements regarding companies' environmental, social, and governance impacts. This article traces the origins of the Directive, its objectives of harmonizing reporting rules and broadening the scope of entities covered, as well as its key innovations: the integration of the double materiality principle and the requirement for independent assurance of sustainability reports. It also highlights the delays in national transposition, the criticisms relating to the complexity of the framework,

* Professeure de droit privé à l'Université Paris-Est Créteil (France). Ces propos n'engagent que leur auteure, non la Haute autorité de l'audit, dont B. François est membre de la Commission des sanctions depuis janvier 2024.

critiques relatives à la complexité du dispositif et les révisions en cours (« Omnibus 1 »), destinées à en alléger la mise en œuvre. Il se conclut sur la tension persistante entre la volonté de simplification et le risque d'affaiblir l'ambition durable initialement portée par la CSRD.

Resumen

Europa atraviesa un verdadero cambio de paradigma en materia de información empresarial. A la tradicional información financiera se suman ahora los datos extrafinancieros, cuya relevancia tiende a situarse en un plano equivalente. La Directiva CSRD (por sus siglas en inglés) consagra esta evolución al imponer mayores exigencias de transparencia respecto del impacto medioambiental, social y de gobernanza de las empresas. El artículo examina la génesis del texto, sus objetivos de armonización y ampliación del ámbito de las entidades afectadas, así como sus principales innovaciones: la consideración de la doble materialidad y la obligación de someter los informes de sostenibilidad a una certificación independiente. Sin embargo, se señalan los retrasos en la transposición, las críticas vinculadas a la complejidad del dispositivo y las revisiones en curso (« Omnibus 1 »), orientadas a simplificar su aplicación. El artículo concluye subrayando la tensión persistente entre la voluntad de simplificación y el riesgo de debilitar la ambición sostenible inicialmente impulsada por la CSRD.

and the ongoing revisions (“Omnibus 1”) intended to ease its implementation. The article concludes by underscoring the persistent tension between efforts to simplify the regime and the risk of weakening the sustainability ambition that originally underpinned the CSRD.

Resumo

A Europa conhece verdadeira mudança de paradigma em matéria de relatórios empresariais. Ao lado das informações financeiras, aparecem agora os dados extrafinanceiros, cujo importância tende a tornar-se equivalente. A diretiva CSRD consagra esta evolução ao instaurar exigência aumentada de transparência sobre os impactos ambientais, sociais e de governança das empresas. O artigo rastreia a gênese do texto, seus objetivos de harmonização e de alargamento do campo das entidades implicadas, assim como suas principais inovações: a integração da dupla materialidade e a obrigação de certificação independente dos relatórios de sustentabilidade. Ao mesmo tempo, coloca em evidência os atrasos na transposição, as críticas relativas à complexidade do dispositivo e as revisões em curso (« Omnibus 1 »), destinadas a aliviar sua implementação. Conclui com a tensão persistente entre a vontade de simplificação e o risco de enfraquecer a ambição de sustentabilidade trazida inicialmente pela CSRD.

摘要

欧洲正在经历公司信息披露的真正范式转变。除了财务信息，非财务数据也逐渐显现出同等的重要性。CSRD指令通过引入对公司环境、社会和治理影响的透明度要求反映了这一转变。这篇文章追溯了该指令的起源、其协调和扩大相关实体范围的目标，以及其关键创新：双重重要性原则的整合和对可持续性报告进行独立审查的要求。文章还重点指出了实施过程中的延迟、对框架复杂性相关的批评，以及旨在简化实施的持续修订（“Omnibus 1”）。最后，文章总结了简化的愿望与削弱《共同体与发展条例》(CSRD)最初倡导的长期目标之间的持续矛盾。

Plan de l'article

| | |
|--|-----|
| Introduction | 165 |
| I. Sociétés concernées | 175 |
| II. Contenu du <i>reporting</i> de durabilité | 178 |
| A. Informations en matière de durabilité..... | 178 |
| B. Standardisation des informations de durabilité | 182 |
| 1. Les normes ESRS..... | 182 |
| 2. Premier bilan et réformes envisagées..... | 185 |
| III. Certification des informations de durabilité | 187 |
| IV. Sanctions et responsabilités | 192 |
| Conclusion | 193 |

Nous avons assisté en Europe à un véritable changement de paradigme, passant du *reporting* financier au *reporting* de durabilité¹. Certains évoquent une révolution similaire à l'invention de la comptabilité en partie double au début de la Renaissance quand, en 1494, le moine vénitien Luca Pacioli décrit pour la première fois ce mécanisme dans son ouvrage *Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalita*². L'on voit apparaître désormais, à côté des informations financières, des informations extra-financières, celles-ci acquérant une importance équivalente à celles-là. La pandémie de Covid-19 et les conséquences dramatiques du réchauffement climatique – l'Europe est le continent qui se réchauffe le plus de la planète – ont hâté ce constat³. L'on parle d'ailleurs plus volontiers d'informations de « durabilité » que d'informations « extra-financières » car ces dernières, qu'il s'agisse de questions environnementales et climatiques,

¹ Voir Bénédicte FRANÇOIS, « La communication renouvelée : du reporting financier au reporting de durabilité », JCP E 2023.1273.

² Luca PACIOLI, *Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalita*, Venise, Paganino de Paganini, 1494, en ligne : <https://www.google.fr/books/edition/Summa_de_Arithmetica_geometria_proportio/iqgPe49fhrsC?hl=fr&gbpv=1&dq=Summa+de+arithmetica,+geometria,+de+proportioni+et+de+proportionalita&printsec=frontcover>.

³ Les effets du changement climatique ne sont pas homogènes à travers le monde. La proximité de la zone arctique, la nature des sols ou encore la circulation atmosphérique expliquent que l'Hexagone et l'Europe subissent déjà un réchauffement 1 °C plus élevé que la moyenne (Matthieu GOAR, « Climat : pourquoi la France et l'Europe se réchauffent plus vite que la moyenne », *Le Monde*, 5 mai 2024, en ligne : <https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/05/05/climat-pourquoi-la-france-et-l-europe-se-rechauffent-plus-vite-que-la-moyenne_6231631_3244.html>). Une étude de l'Agence européenne de l'environnement de mars 2024 a répertorié trente-six risques climatiques majeurs pour l'Europe. Vingt et un d'entre eux nécessitent plus d'action immédiate (EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY, *European Climate Risk Assessment*, rapport, 11 mars 2024 ; Voir également : LE MONDE, « "L'Europe est le continent qui se réchauffe le plus rapidement" et doit agir beaucoup plus vite pour éviter des situations "catastrophiques" », 11 mars 2024, en ligne : <https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/03/11/climat-l-europe-doit-agir-beaucoup-plus-vite-pour-eviter-des-situations-catastrophiques-selon-l-ae_6221229_3244.html>). Dans une étude de juillet 2025, les banques centrales ont modélisé l'impact économique d'un scénario météorologique catastrophe d'ici à 2030. En Europe, l'effet serait similaire à celui de la grande crise financière de 2008 : l'économie européenne perdrait 4,7 points de PIB (Éric ALBERT, « Climat : l'économie européenne perdrait 4,7 points de PIB d'ici à 2030 en cas d'événements météorologiques extrêmes », *Le Monde*, 9 juill. 2025, en ligne : <https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/07/09/climat-l-economie-europeenne-perdrait-4-7-points-de-pib-d-ici-a-2030-en-cas-d-evenements-meteorologiques-extremes_6620230_3234.html>).

sociales, relatives au respect des droits humains, ou encore concernant la gouvernance et la lutte contre la corruption, ont également un impact financier. Plus encore ce nouveau terme « durabilité » comporte une dimension temporelle et incite à l'action. Les entreprises sont encouragées à aller au-delà de la publication statique d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) en indiquant de manière dynamique où elles se situent sur cette trajectoire de la transition écologique et comment elles comptent progresser sur le court et le moyen termes avec l'ensemble de leurs parties prenantes⁴. Enfin, il convient de veiller à ce que les informations soient fiables et de lutter autant que faire se peut contre toute tentation d'écoblanchiment (*greenwashing*) ou de blanchiment sociétal (*corporate washing*) de la part des entreprises.

Du reporting volontaire au reporting obligatoire

Cette reddition des informations non financières s'est longtemps faite de façon volontaire, en utilisant des guides de bonnes pratiques et des référentiels internationaux non contraignants, telles les normes de la *Global Reporting Initiative* (GRI), dont les premières furent élaborées au début des années 2000⁵, le *Carbon Disclosure Project* (CDP) sur l'impact environnemental des entreprises⁶, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, publiés en 2011⁷, ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, révisés en dernier lieu en juin 2023⁸, ou encore la Déclaration de l'OIT relative aux

⁴ En 2015, tous les États membres des Nations Unies, dont la France, ont adopté l'Agenda 2030 pour le Développement durable. Ils ont accepté et convenu d'atteindre les dix-sept objectifs de développement durable (ODD), qui « sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité » (NATIONS UNIES, « Objectifs de développement durable. 17 objectifs pour sauver le monde », en ligne : <<https://www.un.org/sustainable-development/fr/objectifs-de-developpement-durable/>>).

⁵ GLOBAL REPORTING INITIATIVE (GRI), *GRI Standards*, en ligne : <<https://www.globalreporting.org/standards/download-the-standards/>>.

⁶ Voir leur site Internet, en ligne : <<https://www.cdp.net/en>>.

⁷ Voir ONU, HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 16 juin 2011, à la p. 15, en ligne : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf>.

⁸ *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 29 sept. 2011, en ligne : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2011/09/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-2011-edition_g1g13daf/97892641>

principes et droits fondamentaux du travail, adoptée en 1998⁹. La première évolution décisive consista à rendre ces *reportings* obligatoires.

La France a joué un rôle important en la matière. Déjà, la *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* (dite « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010¹⁰ et son Décret d'application n° 2012-557 du 24 avril 2012¹¹ sont venus imposer aux sociétés cotées ainsi qu'aux sociétés de grande taille de fournir, dans le rapport de gestion, « des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales environnementales et sociétales de leur activité »¹². Ce *reporting* RSE, comportant quarante-trois thèmes, devait être vérifié par un organisme tiers indépendant.

Au niveau européen, c'est la Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières (plus connue sous son acronyme anglais « NFRD », pour « Non Financial Reporting Directive »)¹³ qui a réglementé la divulgation de ces informations. Ce texte a été complété par des Lignes directrices publiées par la Commission, en 2017¹⁴ et en 2019,

15439-fr.pdf>. Ces Principes ont été révisés, en dernier lieu, en juin 2023 (OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, 8 juin 2023, à la p. 25, en ligne : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2023/06/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_a0b49990/0e8d35b5-fr.pdf>).

⁹ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 1^{re} éd. 1998, modif. 2022, aux. p. 8 à 10, en ligne : <https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-04/ILO_1998_Declaration_FR.pdf>.

¹⁰ *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*, J.O.R.F. n° 160, 13 juill. 2010.

¹¹ *Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale*, J.O.R.F. n° 9, 26 avr. 2012, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025746900>>.

¹² Art. 225 de la loi « Grenelle 2 ».

¹³ *Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes*, J.O. L 330/1, 15 nov. 2014, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32014L0095>> (ci-après « Directive NFRD »).

¹⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières)*, J.O.U.E. 2017/C 215/01, en ligne : <[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705(01))>.

ces dernières étant afférentes aux informations en rapport avec le climat¹⁵. Étaient concernées les entités d'intérêt public – soit les grandes entreprises – de plus de 500 employés. Pour les autres entreprises, la publication des informations non financières était restée exclusivement volontaire. Transposant la Directive, l'*Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*¹⁶ avait quelque peu réduit le champ d'application de ce *reporting* RSE (pour responsabilité sociétale des entreprises) par rapport au Grenelle 2, dans la mesure où l'ensemble des sociétés cotées n'étaient plus visées par le dispositif mais seulement les plus importantes¹⁷. Il n'en demeure pas moins que la Directive NFRD marque une étape importante vers l'établissement de véritables « comptes sociétaux » par les sociétés de l'Union européenne.

Précisément en France, et conformément aux articles R. 225-104 et R. 22-10-29 du Code de commerce, une déclaration de performance extra-financière (DPEF) devait être élaborée par une entreprise lorsque son total du bilan ou son chiffre d'affaires et son nombre de salariés dépassaient certains seuils, à savoir, pour toute société cotée : 20 millions d'euros pour le total du bilan ou 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ; pour toute société non cotée : 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires, et 500 pour le nombre moyen de salariés. Le nombre d'entreprises concernées par ces obligations de *reporting* a été évalué à 3 800¹⁸. Dans ce cadre, la déclaration de performance extra-financière devait présenter, pour les risques sociaux, environnementaux et sociétaux les plus pertinents, une description des principaux risques liés à l'activité de la société (l'on parle de matérialité simple), indiquer les

¹⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, *Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat*, J.O.U.E. 2019/C 209/01, en ligne : <[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01))>.

¹⁶ *Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*, J.O.R.F. n° 169, 21 juill. 2017, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035250851>>.

¹⁷ L'ensemble de ce dispositif est codifié dans les articles L. 225-102-1, R. 225-104 à R. 225-105-2, L 22-10-36, R. 22-10-29 et A. 225-1 à A. 225-4 du Code de commerce.

¹⁸ MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, « Le rapportage extra-financier des entreprises », 7 février 2019, en ligne : <<https://www.ecologie.gouv.fr/rapportage-extra-financier-des-entreprises>>.

politiques appliquées par la société incluant le cas échéant les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques, détailler les résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance (« KPIs » pour *key performance indicators*). La directive NFRD d'octobre 2014 avait prévu deux catégories d'informations extra-financières. La première concernait les entités d'intérêt public (EIP) ayant plus de 500 salariés, qui devaient mentionner dans leur rapport de gestion, ou dans un rapport distinct, des informations portant au moins sur les questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. La seconde devait être produite uniquement par les sociétés cotées qui ne sont pas des petites ou moyennes entreprises (PME) : il s'agit des informations portant sur la politique de diversité, au sein des organes d'administration et de direction, au regard de critères tels que l'âge, le genre, les qualifications et l'expérience professionnelles.

Le Pacte vert européen (*Green deal*)

Le renforcement de ces obligations de *reporting* s'est inscrit dans un mouvement plus général de construction du droit de la durabilité. Il fait partie du Pacte vert (*Green deal*) lancé le 11 décembre 2019 par la Commission européenne afin de réorienter les flux de capitaux vers des activités durables, et ambitionnant de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050 et de réduire d'au moins 55 % les émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990¹⁹.

Ainsi, ces quatre dernières années, de grandes avancées ont été réalisées en termes de normes et de réglementations.

Tout d'abord, le Règlement Taxonomie a entendu identifier les activités économiques durables d'un point de vue environnemental²⁰. Après l'entrée en vigueur progressive de celui-ci, les entreprises concernées ont

¹⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Le pacte vert pour l'Europe. S'efforcer d'être le premier continent neutre pour le climat », en ligne : <https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr>.

²⁰ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, J.O.U.E. L 198/13, 22 juin 2020, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj?locale=fr>> (ci-après « Règlement Taxonomie »).

publié pour la première fois dans leur déclaration de performance extra-financière 2021 des « indicateurs verts »²¹.

Un dispositif ambitieux

Puis, la Commission européenne a présenté le 21 avril 2021 une proposition de directive relative aux obligations d'information en matière de durabilité²², qui a pour but de se substituer à la Directive NFRD. L'adoption de la Directive, sous la présidence française, a eu lieu dans des délais rapides, intervenant à peine plus d'un an après la publication de la proposition²³. Cette Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 relative à la publication d'informations en matière de durabilité (plus connue sous son acronyme anglais CSRD, pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*) a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022²⁴. Elle élargit sensiblement le champ des entreprises concernées par l'obligation de fournir des informations dites de durabilité, et renforce le contenu ainsi que la fiabilité de ces informations. Comme nous le verrons, l'objectif principal de la CSRD est d'harmoniser le *reporting* de durabilité des entreprises, et d'améliorer la disponibilité et la qualité des données publiées. La CSRD modifie quatre textes, soit, à titre principal, la Directive 2013/34/UE

²¹ Ajoutons que, en dernier lieu, l'article 29 de la *Loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, J.O.R.F. n° 177, 2 août 2023, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047914986>>, avait ajouté dans la DPEF des informations relatives « aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves ».

²² *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*, COM/2021/189 final, 2021/0104(COD), 21 avr. 2021, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0189>>.

²³ Elle est le résultat d'un accord intervenu le 21 juin 2022 entre le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et le Parlement européen (et approuvé par les représentants des États membres le 30 juin 2022). Elle a été ensuite adoptée le 10 novembre 2022 par le Parlement européen, et enfin le 28 novembre dernier par le Conseil de l'Union européenne.

²⁴ *Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*, J.O.U.E. L 322 /15, 16 déc. 2022, p. 15-80, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2022%3A2464%3Aoj&locale=fr>>; Voir notamment « La transposition de la direction CSRD (dossier) », dans I. URBAIN-PARLÉANI (dir.), *Rev. sociétés*, 2025.7s.

« comptable » du 26 juin 2013²⁵ – qui avait elle-même été modifiée par la Directive NFRD – et accessoirement, la Directive 2013/50/ UE « Transparence » du 22 octobre 2013 et les textes sur l’audit (Directive 2014/56/UE « Audit » et Règlement (UE) n° 537/2014 « Audit » du 16 avril 2014). Elle remplace la « déclaration de performance extra-financière », qui ne concerne que les grandes entreprises, par un *reporting* de durabilité, élargi à bien des égards. En France, la Directive CSRD a été transposée, conformément à l’article 12 de la Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 « DDADUE 2023 »²⁶, par l’Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et son décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié²⁷.

Enfin, la Directive sur le devoir de vigilance (dite « CSDDD » pour *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) a été adoptée le 13 juin 2024²⁸.

²⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, J.O.U.E. L 182/19, 29 août 2013, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0034>>.

²⁶ Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans les domaines de l’économie, de la santé, du travail, des transports et de l’agriculture, J.O.R.F n° 59, 10 mars 2023, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>>.

²⁷ Ce décret fut modifié par le Décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024 (*Décret n° 2024-60 du 31 janvier 2024 modifiant le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l’ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d’informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d’entreprise des sociétés commerciales*, J.O.R.F. n° 26, 1^{er} fév. 2024, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068250>>) afin de corriger une erreur de calendrier qui s’était glissée dans le Décret du 30 décembre 2023 précité : l’entrée en vigueur des articles 7 à 11 est fixée au 1^{er} février 2024 et non au 1^{er} janvier 2025.

²⁸ Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, J.O.U.E. série L, 5 juill. 2024, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj?eliuri=eli%3Adir%3A2024%3A1760%3Aoj&locale=fr>>. Les sociétés concernées doivent intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques ; recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles et, si nécessaire, hiérarchiser les incidences négatives réelles et potentielles ; prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l’ampleur ; réparer les incidences négatives réelles ; mener des échanges constructifs avec les parties prenantes ; établir et maintenir un mécanisme de notification et une procédure relative aux plaintes ; contrôler l’efficacité de leur

Toutefois, s'agissant de ce dernier texte, les discussions furent âpres et un consensus plus difficile à obtenir, signes avant-coureurs que les temps étaient en train de changer.

Retournement : comment le consensus s'est fissuré

Les élections européennes du 9 juin 2024 ont, en effet, conduit au pouvoir des responsables politiques moins favorables au *Green Deal*²⁹. L'idée d'un assouplissement de certains textes, en particulier de la CSRD, a été évoquée pendant la campagne électorale. De plus, le rapport « Draghi », du nom de l'ancien premier ministre italien et directeur de la Banque centrale

politique et de leurs mesures de vigilance ; communiquer publiquement sur le devoir de vigilance. Si un manquement à ces obligations est constaté, les entreprises devront prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, supprimer ou réduire le plus possible les incidences négatives découlant de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux dans leur chaîne d'activités. Elles peuvent être tenues responsables des dommages causés et devront assurer leur réparation intégrale. Les entreprises concernées par la directive devront également adopter et mettre en œuvre un plan de transition climatique conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique (Accord de Paris sur le climat, texte adopté lors de la 21^e Conférence des Parties (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 déc. 2015, en ligne : <<https://www.un.org/fr/climate-change/paris-agreement>>) (Voir Benoît LECOURT (dir.), *Le devoir européen de vigilance des sociétés. La prise en compte par les sociétés des droits de l'homme et de l'environnement dans les chaînes d'activités*, coll. « Thèmes & commentaires », Paris, Lefebvre Dalloz, , juin 2025).

²⁹ Près de la moitié des députés sont élus pour la première fois. Par ailleurs, les élections ont conforté le Parti populaire européen (PPE) comme première force du Parlement européen avec 188 députés et l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates (S&P) comme deuxième force avec 136 sièges. Elles ont vu également progresser la droite radicale ainsi que l'extrême droite : trois groupes « eurocritiques » comptent ainsi 187 députés, soit un de moins que le PPE. Comme le soulignait Francisco Roa-Bastos : « Ces nouveaux équilibres pèseront sans aucun doute beaucoup sur les orientations politiques de la mandature à venir, dans la mesure où le PPE et les trois groupes d'extrême droite disposent désormais, à eux quatre, de la majorité absolue au PE (375 sièges sur 720). Cette majorité *de facto* ne se traduira pas, poursuivait-il, en une coalition formalisable, tant les divergences entre ces groupes sont importantes, mais elle pourrait se révéler une « majorité de blocage » efficace contre toute législation à leurs yeux trop ambitieuse (par exemple sur le *Green Deal* ou les questions environnementales) ou au contraire pas assez (sur les aides agricoles ou les politiques anti-migratoires, notamment). » (Francisco ROA BASTOS, « Élections européennes de juin 2024 : quelle participation, quelle nouvelle composition du Parlement européen ? », *Vie publique*, France, 18 juill. 2024, en ligne : <<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/294660-les-resultats-des-elections-europeennes-de-2024-par-francisco-roa-bastos>>).

européenne, publié en septembre 2024, fit grand bruit en mettant en avant une normativité jugée excessive, qui pèserait sur les entreprises et entraînerait un manque de compétitivité européenne³⁰. Parallèlement, la transposition de la CSRD dans plusieurs États de l'UE tardait à se faire, alors que la date butoir avait été fixée au 6 juillet 2024. À la fin du mois de septembre, 17 États³¹, dont l'Allemagne, n'y avaient toujours pas procédé. Le 26 septembre 2024, la Commission européenne décidait d'ouvrir, à leur rencontre, des procédures d'infraction en leur envoyant une lettre de mise en demeure³². Cependant, de plus en plus de voix se sont fait entendre pour demander l'allègement de ce dispositif. Dans un entretien en date du 20 octobre 2024, le premier ministre français d'alors, M. Michel Barnier, avait indiqué qu'il souhaitait un moratoire concernant l'application de la CSRD et de la Directive sur le devoir de vigilance³³. Quant au chancelier allemand Olaf Scholz, il appelait quelques jours plus tard à un allègement des obligations de *reporting*³⁴. Dans une lettre adressée le 2 janvier 2025 à Mme Ursula von der Leyen³⁵, présidente de la Commission européenne, il demandait officiellement de reporter de deux ans la mise en œuvre de la CSRD et de relever les seuils

³⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, *The future of European competitiveness. Part A | A competitiveness strategy for Europe*, rapport « Draghi », 9 sept. 2024, en ligne : <https://commission.europa.eu/document/download/97e481fd-2dc3-412d-be4c-f152a8232961_en?filename=The%20future%20of%20European%20competitiveness%20_%20A%20competitiveness%20strategy%20for%20Europe.pdf&prefLang=fr>.

³¹ Étaient concernées la Belgique, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Finlande.

³² COMMISSION EUROPÉENNE, DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INFRACTIONS, « La Commission prend des mesures en vue d'assurer une transposition complète et en temps voulu des directives de l'UE », Bruxelles, 26 sept. 2024, INF/24/4661. Si, au bout de la phase administrative de la procédure d'infraction, les retardataires se refusaient à obtempérer, la Commission pourrait alors saisir la Cour de justice de l'UE (comme prévu à l'article 258 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, J.O.U.E. C 326/47, 26 oct. 2012) en vue d'éventuelles sanctions.

³³ Antonin ANDRÉ, Charlotte D'ORNELLAS, Raphaël STAINVILLE et Geoffroy LEJEUNE, « Le grand entretien avec Michel Barnier », *Le journal du Dimanche*, 20 oct. 2024, en ligne : <<https://www.lejdd.fr/politique/exclusif-le-grand-entretien-avec-michel-barnier-150791>>.

³⁴ Clément FOURNIER, « Allemagne : le chancelier promet l'abrogation du devoir de vigilance », *Novethic*, 24 oct. 2024, en ligne : <<https://www.novethic.fr/economie-et-social/transformation-de-leconomie/allemande-devoir-vigilance-entreprise-supprime>>.

³⁵ Voir, en allemand, BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND DER BUNDESKANZLER, Berlin, 2 janv. 2025, en ligne : <https://table.media/wp-content/uploads/2025/01/02195637/Brief_BK_vdL_02012025.pdf>.

relatifs au montant du chiffre d'affaires et au nombre de salariés, afin de ne pas surcharger les entreprises. Il indiquait, en particulier, que « les normes ESRS dans le cadre de la directive sur la durabilité requièrent à elles seules plus de 1 000 points de données potentiels. Dans sa forme actuelle, la valeur ajoutée de la directive est disproportionnée par rapport à la charge bureaucratique qu'elle représente pour les entreprises ».

Nouvelle temporalité, nouvelle méthode : « Omnibus 1 »

Aussi la Commission européenne a-t-elle publié, le 26 février 2025, un premier train de mesures (dit « Omnibus 1 ») comprenant deux propositions de directive³⁶, qui actent un « changement de temporalité et de méthode »³⁷.

La première proposition de directive, communément appelée en anglais *Stop the clock* (« arrêter l'horloge »), a été rapidement adoptée³⁸. Elle a été transposée en France par la Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025³⁹. Comme

³⁶ *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, 26 fév. 2025, COM(2025) 80 final, 2025/0044 (COD), en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0064_FR.html> ; *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises*, 26 fév. 2025, COM(2025) 81 final, 2025/0045 (COD), en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52025PC0081>>. Voir notamment Benoît LECOURT, « Vent de tempête sur les textes en matière de durabilité (« Vigilance », « CSRD », « Taxonomie ») », *Rev. sociétés* 2025.368.

³⁷ Voir HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT, « La H2A a organisé sa deuxième édition des "Rencontres" le 2 juillet 2025 », communiqué du 7 juill. 2025, en ligne : <<https://h2a-france.org/publications/la-h2a-a-organise-sa-deuxieme-edition-des-rencontres-le-2-juillet-2025/>>.

³⁸ *Directive (UE) 2025/794 du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, J.O.U.E. série L, 16 avril 2025, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500794>.

³⁹ *Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes*, J.O.R.F n° 103, 2 mai 2025, en

nous le verrons plus loin, elle a reporté de plusieurs années la mise en œuvre de la CSRD pour certaines catégories de sociétés.

Quant à la seconde proposition de directive dite « Omnibus 1 », le Comité des représentants permanents des États membres de l'Union européenne (Coreper) a trouvé un accord le 23 juin dernier, en vue de simplifier la directive CSRD⁴⁰. Les seuils d'application ont été relevés, limitant les obligations de *reporting* à un nombre restreint d'entreprises. 85 % des entreprises sortiraient du champ de la CSRD. Il reste encore des sujets de négociation sur lesquels les États membres ne se sont pas mis d'accord et qui feront l'objet d'autres rencontres du Coreper. Parmi eux, la réduction du nombre d'indicateurs pertinents à publier pour être en conformité avec la CSRD, tout en maintenant l'ambition climatique de l'Union européenne. Il revient désormais au Parlement européen de se prononcer sur ce texte.

Alors que l'on aurait dû s'inscrire dans une phase d'exécution de la Directive CSRD, les temps présents sont à la redéfinition du *reporting* de durabilité. Cette incertitude, inédite en droit européen⁴¹, et les difficultés qu'elle entraîne, ne doivent pas être minorées. Nous étudierons la CSRD en examinant, tour à tour, le périmètre des sociétés concernées (I), le contenu du *reporting* de durabilité (II), la certification de ce dernier (III), ainsi que les sanctions et responsabilités éventuelles (IV). Les modifications déjà effectuées ou à l'étude seront évoquées chemin faisant.

I. Sociétés concernées

Par rapport à la NFRD, la CSRD a significativement étendu le périmètre des entreprises concernées par l'obligation de publication des informations de durabilité. À terme, 50 000 entreprises devaient être concernées contre 11 000 jusqu'alors. L'ensemble des sociétés cotées devaient être visées, ainsi que les grandes entreprises non cotées. Un élargissement des sociétés concernées paraissait nécessaire. En effet, beaucoup de grandes sociétés,

ligne: <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>> (ci-après « DDADUE 2025 »).

⁴⁰ Laurence BOISSEAU, « Les États européens s'accordent sur la révision des directives sur le *reporting* ESG et le devoir de vigilance », *Les Échos*, 24 juin 2025, en ligne: <<https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/les-etats-europeens-saccordent-sur-la-revision-des-directives-sur-le-reporting-esg-et-le-devoir-de-vigilance-2172713>>.

⁴¹ Il semble que l'abrogation de la Directive ne soit plus d'actualité.

sans qu'elles soient des entités d'intérêt public, exercent des activités qui ont des impacts sur les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance. Une autre innovation marquante de la CSRD, restée inchangée à ce jour, est l'extension du champ d'application à certaines entreprises non européennes ayant un lien matériel de rattachement avec l'Union européenne. Pareille approche a d'ailleurs été adoptée par la Directive sur le devoir de vigilance.

Une mise en œuvre progressive selon la catégorie de société

Par ailleurs, l'application de la Directive CSRD aux sociétés concernées fut dès le départ prévue de manière progressive.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CSRD s'applique aux entreprises déjà soumises à la Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (à savoir aux sociétés cotées ayant un bilan d'au moins 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions d'euros et au moins 500 salariés, et aux sociétés non cotées ayant un bilan ou un chiffre d'affaires d'au moins 100 millions d'euros et au moins 500 salariés). Ainsi, le *reporting* de durabilité fut établi pour la première fois en 2025 et portait sur les informations de 2024.

Par ailleurs, la CSRD devait s'appliquer le 1^{er} janvier 2025 pour les grandes entreprises non soumises à la Directive NFRD, le *reporting* devant être fait en 2026 sur les informations de 2025, et le 1^{er} janvier 2026 pour les PME cotées, avec la possibilité de décaler l'application de la Directive jusqu'en 2028.

D'une part, devaient être concernées toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient la valeur de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires et le nombre de leurs salariés. L'obligation de fournir des informations en matière de durabilité était ainsi généralisée à toutes les sociétés cotées, ce qui n'était pas le cas pour la déclaration de performance extra-financière. Toutefois, pour les PME cotées (c'est-à-dire les sociétés cotées ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : total de bilan inférieur à 20 millions d'euros, chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros et nombre moyen de salariés inférieur à 250), il était prévu que, jusqu'en 2028, elles aient la possibilité de ne

pas appliquer les exigences de *reporting* de la CSRD dès lors qu'elles indiquaient brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'en abstenaient. Ce n'était qu'à compter de 2029 qu'elles devaient être tenues de publier leurs informations de durabilité portant sur l'année précédente et dont le contenu était allégé. Au demeurant, des exemptions sont d'ores et déjà prévues pour les microentreprises cotées (soit les entreprises cotées qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : bilan inférieur à 350 000 euros, chiffre d'affaires net inférieur à 700 000 euros et nombre moyen de salariés inférieur à 10), qui n'entrent pas dans le champ de la CSRD.

D'autre part, devaient être visées par l'obligation de fournir des informations de durabilité davantage de grandes entreprises non cotées. Il s'agissait de celles dépassant deux des trois seuils suivants : total de bilan supérieur à 20 millions d'euros, chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros et nombre moyen de salariés supérieur à 250. Il fallait noter cependant que les filiales de groupe qui, individuellement, remplissaient les critères énoncés étaient exemptées de l'obligation de fournir des informations en matière de durabilité pour autant que ces filiales et leurs propres filiales étaient incluses dans le rapport de gestion de groupe de la société mère, dans le cadre duquel étaient en effet déjà publiées, de manière consolidée, les informations de durabilité concernant l'ensemble des sociétés du groupe.

Or la Directive 2025/794 du 14 avril 2025 (dite *Stop the clock*) a reporté de deux ans l'entrée en application des obligations de la CSRD pour, d'une part, les grandes entreprises de plus de 250 salariés, ayant un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros (60 millions pour les groupes) et/ou un bilan total de plus de 25 millions d'euros (30 millions pour les groupes), qui devaient initialement publier leur premier rapport en 2026 (sur l'exercice 2025), et d'autre part, les PME cotées, qui devaient publier leur premier rapport en 2027 (sur l'exercice 2026). Cette disposition a été transposée par l'article 7I de la Loi DDADUE 2025 du 30 avril 2025, lequel modifie en conséquence l'article 33 de l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Enfin, certaines entreprises non européennes qui ont un lien matériel de rattachement avec l'Union européenne seront concernées par la Directive. En effet, la CSRD doit s'appliquer le 1^{er} janvier 2028 aux entreprises non européennes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen, mais aussi à celles réalisant plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires au sein de l'Union européenne et ayant au moins une filiale cotée sur un marché réglementé européen, ou une filiale

européenne répondant à la définition de grande entreprise par la NFRD, ou encore une succursale européenne dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros. Le *reporting* sera effectué en 2029 sur les informations de durabilité de 2028. La Directive *Stop the clock* n'a pas modifié ce point.

II. Contenu du *reporting* de durabilité

La CSRD étend le champ des informations à fournir (A) et standardise le contenu de celles-ci (B).

A. Informations en matière de durabilité

La CSRD est un texte plus ambitieux que celui de la Directive NFRD. Les informations en matière de durabilité que doivent fournir les sociétés couvrent un domaine plus large que celles figurant dans la déclaration de performance extra-financière et englobent celles relatives aux questions environnementales, sociales mais aussi de gouvernance. En outre, ces informations se veulent plus complètes et précises, partant, plus claires. Pour ce qui est des facteurs environnementaux, sont visées les informations concernant l'atténuation du changement climatique et le cas échéant, les émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation des ressources en eau et des ressources marines, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, la pollution, la biodiversité et les écosystèmes. Les explications fournies par les sociétés doivent être plus détaillées, notamment quant aux mesures prises pour respecter la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre avec un objectif de neutralité carbone d'ici à 2050, comme le prévoit le Règlement 2021/1119 du 30 juin 2021⁴² (dit « Loi européenne sur le climat »). Jusqu'alors, s'agissant de la dimension écologique de la durabilité, aucun indicateur clé de performance (*key performance indicators* – *KPIs*) uniforme n'avait été défini. Les sociétés se reportaient donc aux normes existantes telles que celles de la GRI ou du

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), J.O.U.E. L 243/1, 9 juill. 2021, en ligne: <<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj?locale=fr>>.

SASB⁴³ ou encore aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies⁴⁴ pour choisir leurs KPIs. Rappelons que les cinq KPIs les plus utilisés sont l’empreinte carbone de l’entreprise, la consommation d’énergie, la longueur de la chaîne d’approvisionnement, le taux de recyclage des produits et le taux de réduction des déchets et de recyclage. Quant aux facteurs sociaux, les entreprises concernées doivent fournir des informations relatives à l’égalité de traitement et des chances, aux conditions de travail et au respect des droits humains. Au regard des facteurs de gouvernance, elles sont tenues d’indiquer le rôle de leurs organes d’administration, de gestion et de surveillance de l’entreprise relativement aux questions de durabilité, ainsi que leur expertise et leurs compétences pour remplir cette mission ou encore l’existence de systèmes d’incitation liés aux questions de durabilité qui leur sont offerts⁴⁵; les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l’entreprise, l’éthique des affaires et la culture d’entreprise, ce incluant la lutte contre la corruption, l’engagement de l’entreprise à exercer son influence politique, y compris ses activités de lobbying, la gestion et la qualité des relations avec les clients, les fournisseurs et les communautés affectées par les activités de l’entreprise. Sur ce dernier point, l’accent est mis sur l’information relative aux chaînes de valeur, incluant les produits et services des entreprises, leurs chaînes d’approvisionnement ainsi que leurs relations commerciales, des éléments sensibles s’il en est. Le rapport de durabilité doit également présenter la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l’entreprise en matière de durabilité. Ce dispositif fait écho au devoir de vigilance, dont la directive correspondante était alors en cours de finalisation.

Enfin, les entreprises doivent fournir une brève description de leur modèle d’affaires et de leurs stratégies économiques. Elles doivent aussi présenter une description des politiques et des objectifs qu’elles se sont fixés en matière de durabilité ainsi que des progrès accomplis en ces domaines. Toutefois,

⁴³ Sustainability Accounting Standards Board (SASB) est une organisation non gouvernementale fondée en 2011 pour développer des normes comptables de durabilité, en ligne: <<https://sasb.ifrs.org/>>.

⁴⁴ *Supra*, préc., note 4.

⁴⁵ Pareille divulgation est en phase avec les récentes évolutions du code de gouvernement d’entreprise de l’AFEP-MEDEF (*Association française des entreprises privées (AFEP) – Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Code de gouvernement d’entreprise des sociétés cotées*, version de déc. 2022, Recommandation 26.1.1, en ligne: <<https://afep.com/wp-content/uploads/2022/12/Code-AFEP-MEDEF-version-de-decembre-2022.pdf>>).

s'agissant des PME cotées, le *reporting* de durabilité devait être allégé et limité à certaines informations: une brève description du modèle et de la stratégie de l'entreprise, une description des politiques de l'entreprise en matière de durabilité, les principales incidences négatives réelles ou potentielles de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité, les principaux risques pour l'entreprise liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques, les indicateurs clés nécessaires aux informations précitées.

Défi de la collecte et de la sélection des données

Il faut que les informations de durabilité soient fiables et en nombre suffisant sans être trop nombreuses, ce qui noierait le lecteur. Établir la matrice de matérialité n'est pas toujours simple en pratique et les entreprises doivent s'y préparer avec soin⁴⁶, la collecte et la concaténation des données pouvant être fastidieuses et prendre beaucoup de temps. Il convient, en interne, de définir les chemins de remontée des informations et mettre en place, à chaque étape, un système de validation de celles-ci (*workflow*). Il faut également déterminer la fréquence de ces collectes de données, lesquelles peuvent varier en fonction du type d'information souhaité et du degré de maturité des services concernés. Il y a lieu, enfin, d'assurer le suivi des objectifs via des « indicateurs clés de performance » (*KPIs*). À l'évidence, le recours à des outils numériques performants facilite cette démarche. Ils s'avèrent indispensables en fin de compte puisque la CSRD exige, nous le verrons plus loin, que les entreprises « marquent numériquement » (*tag*) les informations communiquées afin qu'elles puissent alimenter le point d'accès unique européen (PAUE), prévu par le plan d'action de l'Union des marchés de capitaux⁴⁷.

⁴⁶ Voir FRANCE, AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Bilan du reporting de durabilité des sociétés cotées*, 10 déc. 2024, en ligne: <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2024-12/rapport-amf-2024-bilan-reporting-durabilite-des-societes-cotees_fr.pdf>; « Publication des premiers états de durabilité CSRD: l'AMF attire l'attention des sociétés cotées sur les recommandations 2024 de l'ESMA », 31 oct. 2024, en ligne: <<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/publication-des-premiers-etats-de-durabilite-csr-d-lamf-attire-lattention-des-societes-cotees-sur-les>> et « Le *reporting* de durabilité CSRD: se préparer aux nouvelles obligations », 20 juin 2023, en ligne: <<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/le-reporting-de-durabilite-csr-d>>.

⁴⁷ Cette plateforme devrait être instaurée au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Innovation centrale de la CSRD, les entreprises concernées devront décrire les impacts positifs (opportunités) et négatifs (risques) générés par le milieu économique, social et environnemental dans lequel la société évolue sur l'activité de cette dernière – ce qu'elles ont l'habitude de faire – mais aussi, de manière nouvelle, les impacts positifs (opportunités) et négatifs (risques) que l'activité de l'entreprise génère sur ce milieu. L'on parle de « double matérialité » pour décrire cette analyse croisée, l'une tournée vers l'intérieur de l'entreprise (appelée matérialité « simple » ou « financière »), l'autre vers l'extérieur de celle-ci et son écosystème (dénommée matérialité « d'impact » ou « socio-environnementale »). Cette double matérialité est au cœur du *reporting* de durabilité.

La CSRD prévoit que la direction de l'entreprise informe les représentants des travailleurs au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis des représentants des travailleurs est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés. Le texte aurait pu aller plus loin s'agissant des autres parties prenantes et déterminer comment celles-ci seront associées au processus. Une consultation du comité RSE ou du comité des parties prenantes aurait pu à tout le moins être exigée⁴⁸. L'interrogation et l'implication des parties prenantes sont centrales pour apprécier la double matérialité, spécialement la matérialité d'impact. Ce sont ces parties prenantes qui sont impactées – ou risquent de l'être – par l'activité de l'entreprise et sa chaîne de valeur. Or, selon une étude publiée par Tennaxia concernant les déclarations de performance extra-financière, seuls 27 % des entreprises étudiées avaient interrogé les parties prenantes externes pour identifier leurs risques extra-financiers dans le cadre de la réalisation des analyses de matérialité⁴⁹. La prise en compte des parties prenantes, même si elle n'est pas obligatoire, constitue un élément clé de la robustesse des futures analyses de double matérialité. Qu'il s'agisse d'études quantitatives ou qualitatives, ou d'un

⁴⁸ Dans son rapport du 1^{er} décembre 2022, l'AMF mentionnait que 80 % des sociétés cotées étudiées et 83 % des sociétés du CAC 40 comprenait un comité RSE (FRANCE, AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées : l'essentiel*, 2024, p. 36, en ligne : <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2024-12/rapport-2024-sur-le-gouvernement-dentreprise-et-la-remuneration-des-dirigeants_0.pdf>).

⁴⁹ Bertrand DESMIER, « CSRD : le défi de l'analyse de double matérialité », *RSE Reporting by Tennaxia*, 11 janv. 2023, en ligne : <<https://rse-reporting.com/csrd-le-defi-de-l-analyse-de-double-materialite/>>.

mélange des deux, il importe d'être transparent et exigeant sur la sélection des parties prenantes interrogées⁵⁰.

De manière générale et sous l'impulsion de la CSRD, l'on assiste à l'amélioration de la gouvernance dédiée à la durabilité. Celle-ci s'est renforcée au plus haut niveau des entreprises avec une intégration de ce *reporting* dans les responsabilités de membres des comités exécutifs⁵¹. Cette implication de la direction est indispensable du fait de la nature stratégique de ce *reporting* et de son caractère transversal. De plus, souligne EY dans son rapport de novembre 2024, une clarification des rôles entre les comités d'audit et RSE s'est opérée et une coopération plus efficace s'instaure⁵². Le comité RSE (présent dans 86 % des sociétés du SBF 120) a généralement la charge du suivi réglementaire et de l'analyse de double matérialité. Pour sa part, le comité d'audit est responsable du suivi des risques, de la fiabilité des dispositifs de *reporting* extra-financier et nomme les auditeurs de durabilité. En particulier, la coopération entre les comités progresse grâce à la présence de membres communs (dans 70 % des sociétés) et à des séances conjointes qui se mettent en place dans 10 % des sociétés.

B. Standardisation des informations de durabilité

1. Les normes ESRS

La NFRD laissait aux sociétés le choix du cadre de *reporting*, si bien que la teneur des informations variait selon les sociétés. C'est pourquoi la CSRD a eu pour ambition de mieux structurer le *reporting*. Elle a entendu davantage standardiser les informations à fournir pour aider les entreprises à présenter les plus pertinentes. La Directive a également souhaité, de la sorte, accroître la lisibilité des informations de durabilité et permettre leur comparabilité. Il s'agit au demeurant d'assurer un égal traitement entre

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ Voir MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF), « Rapport du Haut comité de gouvernement d'entreprise (HCGE) », nov. 2024, p. 30, en ligne : <<https://www.medef.com/uploads/media/node/0020/04/16213-hcge-rapport-2024-fr-hd.pdf>>.

⁵² Thierry MOREAU et Inès LE GOAZIOU, « Édition 2024 du Panorama de la gouvernance : Gouvernance et durabilité, plus loin ensemble », EY, 14 janv. 2025, en ligne : <https://www.ey.com/fr_fr/ey-perspective-synthese-de-l-actualite-reglementaire-et-comptabl/panorama-de-la-gouvernance-2024>.

sociétés concernées et éviter le plus possible tout écoblanchiment (*green-washing*).

Aussi, la CSRD a-t-elle prévu l'adoption par la Commission européenne de « normes européennes d'information en matière de durabilité » (plus connues sous les termes de « normes ESRS », pour *European Sustainability Reporting Standards*). La Commission européenne a délégué cette mission normative au « Groupe consultatif pour l'information financière en Europe » (*European Financial Reporting Advisory Group*, ou « EFRAG »). L'EFRAG est une association créée en 2001, qui avait pour objet premier d'aider la Commission européenne dans l'approbation des normes comptables internationales (IFRS) en fournissant un avis sur leur qualité technique. Depuis janvier 2022, les missions de l'Association s'étendent à l'information extra-financière, ses statuts et sa gouvernance ayant été révisés en conséquence. Des membres d'organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile, notamment des personnes issues du monde syndical et des universitaires, ont pris également part aux travaux. Ainsi, le 22 novembre 2022, l'EFRAG a publié un jeu de normes de durabilité⁵³. Ces ESRS portent sur douze thématiques couvrant le champ des informations en matière de durabilité.

Les deux premières, générales, s'appliquent à tous les sujets de durabilité (*cross-cutting standards*). ESR1 *General Principles* (« Principes généraux ») présente les notions clés des ESRS (double matérialité, chaînes de valeur, etc.) ainsi que le contenu et la structure du *reporting* de durabilité. ESR2 *General, strategy, governance and materiality assessment* (« Informations générales ») définit quatre domaines qui doivent être couverts par les normes thématiques dès lors que les informations « thématiques » sont jugées « significatives » par l'entreprise concernée, à l'exception de certains sujets environnementaux pour lesquels cette appréciation n'est pas permise. Il s'agit de la stratégie et du modèle d'affaires, de la gouvernance, du processus d'identification et de gestion des impacts, des risques et des opportunités, ainsi que des indicateurs et objectifs. Le rapport doit fournir une description des objectifs assortis de délais que l'entreprise s'est fixés en matière de durabilité, une description des progrès accomplis et une indication quant à savoir si les objectifs reposent sur des preuves scientifiques concluantes. C'est seulement de la sorte que les efforts accomplis pourront être évalués.

⁵³ EFRAG, « First Set of draft ESRS », 22 nov. 2022, en ligne : <<https://www.efrag.org/en/sustainability-reporting/esrs/sector-agnostic/first-set-of-draft-esrs>>.

L'EFRAG a également élaboré dix normes thématiques (*topical standards*) applicables aux entreprises de tous secteurs d'activités (*sector-agnostic*): cinq sont relatives aux sujets environnementaux (changement climatique, pollution, eau et ressources marines, biodiversité, utilisation des ressources et économie circulaire), quatre portent sur des thèmes sociaux, et une sur des aspects de gouvernance. Ces ESRS thématiques prévoient un certain nombre d'informations à communiquer, dites « exigences de publication » (*Disclosure Requirement* ou DR), chacune se déclinant en « données » (*datapoints*) plus précises encore.

Avec quelque retard – la CSRD prévoyait une date butoir fixée au 30 juin 2023 –, la Commission européenne a adopté, par l'acte délégué du 31 juillet 2023, une première série de normes ESRS⁵⁴. Cependant et contrairement à l'avis technique de l'EFRAG du 22 novembre 2022, il fut procédé déjà à des assouplissements: toutes ces normes ne sont pas obligatoires, plusieurs étant uniquement soumises à la volonté de l'entreprise assujettie, telle la production d'une stratégie biodiversité ou les indicateurs des non-salariés. La Commission a aussi prévu un délai d'application d'un an pour les groupes de moins de 750 salariés.

De plus, la Commission devait adopter avant le 30 juin 2024 des normes sectorielles, des normes proportionnées pour les PME cotées et des normes pour les entreprises de pays tiers⁵⁵. Par la Directive 2024/1306 du 29 avril 2024, il a été décidé de reporter de deux ans le délai pour l'adoption de ces actes délégués⁵⁶. Quant à l'acte délégué établissant des normes de publication

⁵⁴ *Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité*, J.O.U.E. série L, 22 déc. 2023, en ligne: <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32023R2772>>.

⁵⁵ Afin que ces normes ne deviennent pas figées, il était prévu que la Commission devait les réexaminer tous les trois ans en prenant en compte l'avis technique de l'EFRAG. La Directive (UE) 2024/1306 du 29 avril 2024 prévoit que la Commission devrait, au moins une fois par an, consulter le Parlement européen, et consulter conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable et le comité de réglementation comptable, sur le programme de travail de l'EFRAG en ce qui concerne l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité. En ce qui concerne l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité, le programme de travail de l'EFRAG devrait inclure des informations sur la planification, la hiérarchisation et le calendrier des futurs projets de normes et autres éléments à fournir.

⁵⁶ *Directive (UE) 2024/1306 du 29 avril 2024 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour*

d'informations en matière de durabilité pour les entreprises de pays tiers, il a été décalé à l'exercice 2028.

2. Premier bilan et réformes envisagées

La CSRD impose aux entreprises de collecter et publier des centaines de points de données, choisis parmi 1 140 ESRS. En pratique, une société travaille sur 600 à 800 points⁵⁷. La difficulté n'est pas tant le nombre de données à collecter mais la complexité de leur collecte. Comme le résumait un auteur : « La CSRD impose une granularité, un formatage et une standardisation inédits : il ne suffit plus de cocher des cases, il faut croiser les données par activité, zone, ou impact ESG, remplir des tableaux sectoriels, justifier des politiques... et raconter une histoire crédible. »⁵⁸

Par ailleurs, à ces points de données collectés, s'ajoutent quantité de demandes d'investisseurs, d'agences de notation ou d'ONG. Le manque d'alignement entre la CSRD et les attentes réelles des parties prenantes a été souligné : une analyse de 216 questions ESG posées par des investisseurs indiquait que seules 24 étaient directement couvertes par les ESRS, 67 abordaient les mêmes sujets mais avec des formats différents, et 125 n'étaient pas alignées du tout, si bien que les entreprises continuent à faire face à de nombreux questionnaires très hétérogènes, sans que la CSRD n'ait apporté de réelles simplification et harmonisation⁵⁹. Même en travaillant sérieusement sur la CSRD, une entreprise ne répond pas automatiquement aux attentes de ses investisseurs ou de ses clients. Ce cloisonnement renforce la perception d'un *reporting* déconnecté, coûteux et peu utile pour piloter la performance globale⁶⁰.

Dans un premier souci de simplification, l'article 7 de la Loi DDADUE 2025 du 30 avril 2025 a modifié l'article 33V de l'Ordonnance du 6 décembre 2023 en précisant que :

certaines secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers, J.O.U.E. série L, 8 mai 2024, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401306>.

⁵⁷ Sabine LOCHMAN, « CSRD : un défi complexe, porteur d'opportunités pour les entreprises », *Les Échos*, 23 juin 2025, en ligne : <<https://www.lesechos.fr/idees-debats/leadership-management/csr-d-un-defi-complexe-porteur-dopportunités-pour-les-entreprises-2172337>>.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Id.*

Dans les rapports afférents aux trois premiers exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises tenues de publier les informations de durabilité au titre des articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce peuvent omettre, en tenant compte des dispositions applicables en fonction de seuils de salariés, les informations mentionnées à l'appendice C de l'ESRS 1 annexé au règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

De plus, l'article L. 232-23I1 du code de commerce précise désormais que, lorsque, selon l'avis dûment motivé du conseil, du directoire ou du gérant, la publication de certaines informations en matière de durabilité est de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société, ces informations peuvent être omises du rapport déposé au greffe du tribunal de commerce, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à la compréhension juste et équilibrée de la situation de la société et des incidences de son activité et que ces informations soient transmises à l'Autorité des marchés financiers.

D'une autre part, et surtout à la suite d'« Omnibus 1 », l'EFRAG a été mandaté par la Commission européenne afin de fournir un avis technique de simplification des normes ESRS d'ici à la fin du mois d'octobre 2025. Un projet d'acte délégué de la Commission européenne serait également à l'étude. Il gèlerait les exigences de *reporting* supplémentaires des entreprises de la vague 1 jusqu'en 2028, au titre de l'exercice 2027⁶¹. Ce report

⁶¹ Il s'agirait des ESRS 2: paragraphe sur les effets financiers anticipés; ESRS E1-6: les points de données relatifs aux émissions de scope 3 et aux émissions totales de gaz à effet de serre, pour les entreprises de moins de 750 employés; ESRS E1-9: effets financiers anticipés des risques physiques et de transition matériels et des opportunités potentielles liées au climat; ESRS E2-6: effets financiers anticipés des impacts, des risques et des opportunités liés à la pollution; ESRS E3-5: effets financiers anticipés des impacts, des risques et des opportunités liés à l'eau et aux ressources marines; ESRS E4: toutes les exigences de *reporting* sur la biodiversité, pour les entreprises de moins de 750 employés; ESRS E4-6: effets financiers anticipés des impacts, des risques et des opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes; ESRS E5-6: effets financiers anticipés des impacts, des risques et des opportunités liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire; ESRS S1: toutes les exigences de *reporting* sur les travailleurs de l'entreprise, pour les entreprises de moins de 750 employés; ESRS S1-7: caractéristiques des travailleurs non salariés de l'entreprise; ESRS S1-8: négociation collective et dialogue social; ESRS S1-11: protection sociale; ESRS S1-12: pourcentage d'employés en situation de handicap; ESRS S1-13: formation et développement des compétences; ESRS S1-14: santé et sécurité; ESRS S1-15: équilibre travail-vie privée; ESRS

éviterait des distorsions de concurrence entre les pays qui ont transposé la CSRD (comme la France) et les pays qui ne l'ont pas transposée (comme l'Allemagne) et permettrait d'anticiper les évolutions à venir résultant de la Directive « Omnibus 2 » (nouveau seuil d'application de CSRD en nombre de salariés) et du chantier de simplification des ESRS par l'EFRAG.

Face à l'opposition d'une grande partie des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire, l'Union européenne promeut désormais la *Voluntary Sustainability Reporting Standard for SMEs* (VSME). Cette norme compterait seulement 91 points de données⁶². Ici encore, il conviendrait de veiller à ce que ces points de données coïncident avec les attentes des investisseurs⁶³. Des consultations publiques ont été lancées à plusieurs reprises et les travaux de l'EFRAG se poursuivent⁶⁴. En outre, la mise en œuvre de la VSME serait volontaire et permettrait aux entreprises concernées de cheminer à leur rythme. Cette méthode risque cependant d'être moins immédiatement transformante...

III. Certification des informations de durabilité

La Directive CSRD prévoit qu'une autorité indépendante sera chargée de la régulation des vérificateurs des informations en matière de durabilité. Cette mission d'intérêt général a été confiée à l'autorité qui a succédé au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) : la Haute Autorité de

S2 : toutes les exigences de *reporting* sur les travailleurs de la chaîne de valeur, pour les entreprises de moins de 750 employés ; ESRS S3 : toutes les exigences de *reporting* sur les communautés concernées, pour les entreprises de moins de 750 employés ; ESRS S4 : toutes les exigences de *reporting* sur les consommateurs et utilisateurs finaux, pour les entreprises de moins de 750 employés (ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (ANSA), « Un projet d'acte délégué de la Commission européenne gèle les exigences de *reporting* supplémentaires des entreprises de la vague 1 jusqu'en 2028 au titre de l'exercice 2027 », Actualités – Brève n° 25-BR14, 26 mai 2025, en ligne : <<https://www.ansa.fr/un-projet-dacte-delegue-de-la-commission-europeenne-gele-les-exigences-de-reporting-supplementaires-des-entreprises-de-la-vague-1-jusqu'en-2028-au-titre-de-lexercice-2027/>>).

⁶² COMMISSION EUROPÉENNE, « Public consultation on new Sustainability Reporting Standards for SMEs under the CSRD », *Green Forum*, 29 févr. 2024, en ligne : <https://green-forum.ec.europa.eu/news/public-consultation-new-sustainability-reporting-standards-smes-under-csrd-2024-02-29_en?prefLang=fr>.

⁶³ Dans l'étude précitée, il était relevé que sur 216 questions d'investisseurs, seules 16 étaient couvertes par la VSME (S. LOCHMAN, *supra* note 56).

⁶⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *supra* note 61.

l'audit (H2A). Dotée de compétences élargies, la « H2A » a été instituée par l'Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, laquelle a précisé son organisation ainsi que ses attributions, tels l'inscription des professionnels certifiant les informations en matière de durabilité, l'adoption des normes appliquées par ces professionnels, les contrôles et enquêtes concernant ces professionnels et le prononcé de sanctions éventuelles à l'encontre de ces derniers⁶⁵.

La H2A se voit ainsi confier la supervision des commissaires aux comptes et des professionnels certifiant les rapports de durabilité⁶⁶. En effet, il importe de garantir la fiabilité des informations fournies. À cette fin, la CSRD dispose que ces informations de durabilité font l'objet d'un contrôle indépendant par un « contrôleur légal des comptes ». La Directive laisse en outre aux États membres la possibilité de confier cette mission à un contrôleur légal ou un cabinet d'audit autre que celui qui certifie les comptes de la société, mais aussi à un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI). La France a levé cette option. Dès lors ce certificateur peut être un commissaire aux comptes ou encore un « auditeur de durabilité », salarié, associé ou dirigeant d'un organisme tiers indépendant (OTI) accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)⁶⁷. À l'instar des commissaires

⁶⁵ HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT, *Rapport annuel 2024*, 27 mai 2025, p. 55 et suiv., en ligne: <<https://h2a-france.org/wp-content/uploads/2025/05/Rapport-annuel-H2A-2024.pdf>>. Voir également Florence PEYBERNÈS (présidente de la Haute autorité de l'audit), « La réforme de la Haute autorité de l'audit, autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes et des professionnels qui certifieront les informations en matière de durabilité en France », dans I. URBAIN-PARLÉANI (dir.), préc., *supra* note 24, 30; Marie-Christine DAUBIGNEY (présidente de la Commission des sanctions de la Haute Autorité de l'audit), « Les sanctions administratives prononcées à l'encontre des commissaires aux comptes, des OTI et des auditeurs de durabilité », *id.*, 34.

⁶⁶ Voir Bénédicte FRANÇOIS, « La certification des informations en matière de durabilité », dans Benoît LECOURT (dir.), *La transposition de la directive "CSRD" sur les obligations d'information en matière de durabilité*, coll. « Actes pratiques et ingénierie sociétaire », n°4 juill.-août 2024, LexisNexis, 31, p. 39 et suiv.

⁶⁷ Il peut s'agir d'experts-comptables, d'entreprises de contrôle de conformité et de certification, mais aussi d'avocats. L'assemblée générale du Conseil national des Barreaux (CNB) a reconnu, à la suite de deux rapports présentés les 11 mai et 11 juillet 2023, que la prestation d'audit de durabilité est une mission ouverte aux avocats, en dépit de sa particularité (CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB), « Audit durabilité: avocats, devenez Organisme tiers indépendants et développez votre activité », 11 sept. 2023, en ligne: <<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/audit-durabilite-avocats-devenez-organisme-tiers-independants-et-developpez-votre-activite>>).

aux comptes, ces auditeurs de durabilité sont inscrits sur des listes établies par la Haute Autorité de l'Audit.

Précisément, ces vérificateurs ont pour mission de donner :

[S]ur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la directive, y compris la conformité avec les normes ESRS, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 *quinquies*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 « Taxonomie ». ⁶⁸

Jusqu'alors, la vérification de la déclaration annuelle de performance extra-financière était assurée par un organisme tiers indépendant (OTI), qui pouvait être le commissaire aux comptes de la société et qui émettait un avis sur la conformité et la sincérité de cette déclaration, cet avis étant transmis à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion. Le commissaire ou l'auditeur de durabilité donne donc un avis d'assurance « limitée » par lequel il déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives. La CSRD prévoit que, d'ici au 1^{er} octobre 2026, la Commission européenne adopte une norme encadrant cette assurance limitée. Dans l'attente, les États membres peuvent établir leurs propres lignes directrices.

C'est ainsi qu'en France, le Haut Conseil du commissariat aux comptes a préparé activement ce nouvel environnement en élaborant, dès juin 2023, un avis technique⁶⁹. Puis la nouvelle Haute Autorité de l'audit, qui lui a succédé, a publié en octobre 2024 des lignes directrices afin de permettre au vérificateur d'appréhender les travaux à mettre en œuvre et le guider dans l'expression formelle de ses conclusions⁷⁰. Il n'existe pas à ce jour d'équivalent

⁶⁸ Directive 2022/2464, préc., note 24, art. 1, point 17.

⁶⁹ HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES, *Mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité. Avis technique*, groupe de travail H3C-CSRD, juin 2023, en ligne : <https://h3c.org/wp-content/uploads/2023/07/Groupe-H3C-CSRD-Avis-technique-Mission-assurance-limitee_-Juin-2023.pdf>.

⁷⁰ HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT, *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Lignes directrices*, oct. 2024, en ligne : <<https://h2a-france.org/wp-content/uploads/2024/10/H2A-CSRD-Lignes-directrices-Certification->

dans les autres États membres. Ces lignes directrices entendent contribuer aux réflexions normatives européennes et internationales. Au plus tard le 1^{er} octobre 2028, dit la CSRD, les auditeurs de durabilité pourront rendre leur avis sur la base d'une mission alors plus approfondie dite « d'assurance raisonnable », comprenant l'examen des procédures internes de la société ou du groupe, ainsi que des tests de validation.

La Haute Autorité de l'audit a aussi créé un comité scientifique pour instruire les demandes d'homologation des formations de 90 heures que doivent suivre les professionnels pour être habilités à certifier. En juin 2025, 12 organismes de formation ont été homologués par le Collège de la Haute Autorité. 2 762 commissaires aux comptes et 17 auditeurs de durabilité ont suivi l'une de ces formations et sont désormais inscrits sur la liste des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité. 11 organismes tiers indépendants (OTI) ont été accrédités par le COFRAC. Nombre d'entre eux ont, dès 2024, engagé leurs premières missions de certification, auprès des entreprises de plus de 500 salariés, et les rapports sont finalisés.

Les informations en matière de durabilité, accompagnées de l'avis du vérificateur, sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion de la société ou dans celui du groupe pour les sociétés mères⁷¹. Il s'agit ici d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'information de durabilité. Auparavant, la déclaration annuelle de performance extra-financière était publiée à part. Peu nombreuses étaient les personnes qui avaient la curiosité de la lire. De surcroît, l'organisation de l'information dans la DPEF variait trop grandement selon les sociétés.

Désormais, les sociétés établissent leur rapport de gestion dans le format d'un rapport électronique visé à l'article 3 du Règlement délégué (UE) n°2019/815 de la Commission : le rapport de gestion est publié dans un format électronique unique européen xHTML, ce qui devrait faciliter l'ac-

durabilite-Octobre-2024.pdf>, et *Travaux du commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes sur les informations en matière de durabilité prévues par les textes issus de la transposition de la directive CSRD et incluses dans le rapport de gestion. Avis de la H2A*, 27 févr. 2025, en ligne : <<https://h2a-france.org/wp-content/uploads/2025/03/Avis-H2A-Travaux-du-CAC-sur-les-informations-en-matiere-de-durabilite-27.02.2025.pdf>>.

⁷¹ Art. L. 232-6-3 du Code de commerce.

cès aux données d'information de durabilité par un système de « taggage » et réduire les coûts.

Avec la publication des rapports de durabilité des sociétés concernées par la vague 1, un premier bilan peut être fait. Ainsi, le cabinet de conseil KMPG s'est penché sur les états de durabilité publiés par 54 des 60 entreprises du CAC 40 et du Next 20⁷². Ces rapports révèlent, de façon positive, une volonté plus ambitieuse que prévue. Nombre d'entreprises ont saisi la CSRD comme un levier de structuration stratégique et d'engagement : 85 % des groupes ont posé les bases de l'analyse de double matérialité, et 90 % affichent un plan de transition climatique. Pour 82 % d'entre elles, ce plan est intégré à leur stratégie globale. Les rapports sont denses et comptent en moyenne 145 pages, une structuration en quatre parties, de 8 à 32 thématiques jugées matérielles, selon le concept de double matérialité... L'analyse montre ainsi que certaines normes ESRS font l'objet d'un *reporting* par la quasi-totalité des sociétés, comme l'atténuation du changement climatique (100 %), les conditions de travail (100 %), l'énergie (96 %) ou encore la culture d'entreprise (94 %). En revanche, certaines sous-thématiques sont jugées peu matérielles par les entreprises, à l'instar de la pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires (6 %), le bien-être animal (13 %), les microplastiques (17 %) et les ressources marines (19 %). Dans le cadre de leur rapport, les sociétés ont identifié, en moyenne, 42 impacts, risques ou opportunités (IRO), dont 11 rattachés exclusivement à leur chaîne de valeur, soit plus de 20 % du total. Le nombre moyen d'IRO varie fortement selon les secteurs, les infrastructures, l'immobilier, les transports et les loisirs en présentant plus de 80 quand le secteur financier n'en publie qu'une trentaine. Parmi les IRO, 70 % sont des impacts négatifs ou des risques.

Toutefois, si l'adaptation au changement climatique a été jugée matérielle pour 91 % des entreprises, seules 30 % ont publié tous les points

⁷² Alexandra MILLERET, « CSRD : malgré la contrainte, les grands groupes français ont bien joué le jeu / Des rapports détaillés, fournis et prometteurs en termes d'engagement », *WanSquare*, 7 juill. 2025, en ligne : <<https://www.wansquare.com/012-42728-CSRD-malgre-la-contrainte-les-grands-groupes-francais-ont-bien-joue-le-jeu.html>> ; OPTION FINANCE, « KPMG dresse un premier bilan des rapports de durabilité des entreprises françaises », 4 juill. 2025, en ligne : <<https://www.optionfinance.fr/actualites/kpmg-dresse-un-premier-bilan-des-rapports-de-durabilite-des-entreprises-francaises.html>> ; KPMG, *CSRD : ce que révèle la première vague du reporting durable*, avril 2025, en ligne : <https://link.kpmg.fr/l/700423/2025-03-24/3l5kg9/700423/1742806012Jeu_iWboA/Rapport_CSRD_2025__VDEF_prot__g_.pdf>.

de données sur les politiques et actions d'adaptation. KPMG constate également que concernant la pollution et la biodiversité, les publications sont « encore peu matures », tandis que les sous-thématiques sociales pourraient être renforcées, « notamment s'agissant de l'égalité salariale et les salaires décents ».

Face aux défis posés par cette première publication, la quasi-totalité des sociétés (98 %) s'est engagée à améliorer certains aspects du *reporting* avec une date cible à un an. Par ailleurs, 90 % ont publié un plan de transition climatique. Parmi les chantiers prioritaires, les entreprises citent les indicateurs de pollution, l'évaluation des risques climatiques ou encore le contrôle interne.

IV. Sanctions et responsabilités

Il n'y a pas à proprement parler de sanctions prévues. On relèvera néanmoins que la CSRD modifie l'article 33 de la Directive 2013/34/UE « Transparence » pour intégrer les nouvelles exigences d'information en matière de durabilité dans les obligations de publication en précisant que celles-ci seront à la charge des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise. La CSRD prévoit ainsi une « responsabilité collective » des membres des organes de direction d'administration et de surveillance de la société qui fait écho au régime des responsabilités des administrateurs et des dirigeants en droit français. Lorsque ces obligations de publication des informations de durabilité n'auront pas été respectées, la responsabilité civile de ces dirigeants devrait pouvoir être engagée, à condition naturellement d'établir l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ce dernier et le manquement précité, constitutif de la faute. Comme c'est le cas en d'autres domaines, tel le devoir de vigilance, les éventuelles actions en responsabilité risquent de se heurter à des difficultés d'établissement de la preuve.

Par ailleurs et de manière non négligeable, il a été souligné que, à l'instar du « prononcé sur les rémunérations » (*say on pay vote*), ces informations de durabilité pourraient faciliter le développement de votes consultatifs des actionnaires sur le climat (*say on climate*) ou sur tout autre sujet de la sphère ESG. Et certains commentateurs de s'inquiéter d'une généralisation de cette pratique et évoquent des *say on « all »*, qui déstabiliseraient les assemblées, voire au-delà. Le risque réputationnel ne saurait être

négligé⁷³. Mais n'est-ce pas là l'un des leviers recherchés de la CSRD ? Par la transparence qu'elle impose en matière de durabilité, elle cherche à avoir un effet autodisciplinant pour l'entreprise et, in fine, profitable pour tous.

*
* * *

Allègement efficient de la CSRD ou affaiblissement de son dispositif ? Il est difficile à l'heure actuelle de le dire, nombre de points importants de la proposition de Directive « Omnibus 1 » n'étant pas encore tranchés. Relevons cependant que dans une déclaration commune en date du 1^{er} juillet 2025, 200 organisations européennes, à savoir des grandes entreprises (EDF, Nokia, Ikea, Vattenfall, Oatly, etc.), des investisseurs (Allianz, GLS Bank, Mirova, Nordea, Triodos Bank, etc.) et des institutions européennes (Corporate Leaders Group Europe, Forum européen de l'investissement durable, etc.), ont souligné que « [l]es règles de durabilité sont essentielles à la compétitivité européenne » et qu'en particulier, « les règles sur le *reporting* de durabilité, les plans de transition, les objectifs climatiques, et le devoir de vigilance sont des piliers pour atteindre les objectifs économiques et de soutenabilité de l'Union européenne »⁷⁴. Ils ont rappelé que le *reporting* instauré par la CSRD « a été introduit pour remédier aux principales lacunes des réglementations existantes », et pour fournir un cadre plus solide de transparence – une langue commune – en matière sociale, environnementale et de gouvernance, notamment pour les investisseurs. Ces règles de *reporting* garantissent que les entreprises fournissent des données complètes et fiables pour les décisions stratégiques d'investissement et les actions transformatrices. Et de conclure : « Une simplification intelligente est possible ». Nous l'appelons également de nos vœux.

⁷³ Morgane TIREL, « Prendre le droit de RSE au sérieux », *Bull. Joly Sociétés* 2022.41.

⁷⁴ Clément FOURNIER, « EDF, Nokia, Ikea... Plus de 150 entreprises défendent la CSRD et le devoir de vigilance européen », *Novethic*, 8 juill. 2025, en ligne : <<https://www.novethic.fr/economie-et-social/transformation-de-leconomie/omnibus-competitivite-entreprise-defendent-csrd-devoir-vigilance>>.

